



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-074

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

Sommaire

GIP DAIFI /

971-2022-04-06-00001 - Arrêté du 6 avril 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dispositif académique d'insertion, de formation et d'ingénierie (GIP- DAIFI) du 22 octobre 2021 modifiée et consolidée (2 pages)

Page 3

GIP DAIFI

971-2022-04-06-00001

Arrêté du 6 avril 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dispositif académique d'insertion, de formation et d'ingénierie (GIP-DAIFI) du 22 octobre 2021 modifiée et consolidée



Arrêté du 6 AVR. 2022

**portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
dispositif académique d'insertion, de formation et d'ingénierie (GIP – DAIFI) du 22
octobre 2021 modifiée et consolidée**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui contient dans son chapitre II : dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public
- Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP
- Vu** décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et la comptabilité publique
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
- Vu** l'arrêté n°2013-093 du 16 Avril 2013 portant approbation de la convention constitutive du GIP dispositif académique d'insertion, de formation et d'ingénierie (GIP DAIFI)
- Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public dispositif académique d'insertion de formation et d'ingénierie « GIP DAIFI » du 22 octobre 2021 modifiée et consolidée
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale du 22 octobre 2021 du GIP DAIFI adoptant les modifications de la convention constitutive du GIP DAIFI
- Vu** la demande d'approbation de la convention constitutive du GIP DAIFI modifiée et consolidée transmise à M. le Préfet de région de Guadeloupe
- Vu** l'avis favorable du directeur régional des finances publiques en date du 4 novembre 2021

*Sur proposition de la Rectrice de la région académique de Guadeloupe, Chancelière des universités,
directrice académique des services de l'Éducation nationale,*

Arrête

Article 1 – Les modifications de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public Dispositif Académique d'Insertion de Formation et d'Ingénierie, dont le siège est fixé à l'angle des rues de l'Industrie et Fulton - ZI de Jarry - 97122 Baie-Mahault, sont approuvées.

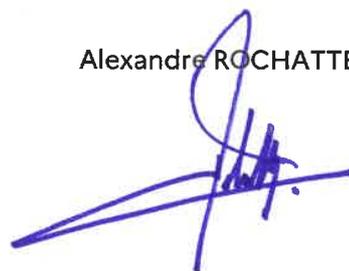
Article 2 – La convention constitutive du GIP DAIFI modifiée et consolidée est annexée au présent arrêté.

Article 3 – La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège et sur le site internet du groupement d'intérêt public ou, à défaut, sur celui de ses membres.

Article 4 – La rectrice de l'académie de la Guadeloupe et les membres du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **6 AVR. 2022**

Alexandre ROCHATTE



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet www.telerecours.fr